

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2026-09-28
du 23 SEP. 2026
portant prescriptions complémentaires pour les installations exploitées par
la société TRIVIUM ALUMINIUM PACKAGING FRANCE
sur la commune de Beaurepaire**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté interdépartemental n°38-2023-07-25-00008 et n°26-2023-07-25-00009 du 25 juillet 2023 « Arrêté interdépartemental cadre sécheresse » fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse sur le bassin de gestion de Bièvre-Liers-Valloire ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société TRIVIUM ALUMINIUM PACKAGING FRANCE au sein de son établissement sis 370 route de Marcollin sur la commune de Beaurepaire (38270), et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-667 du 18 janvier 2002 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 3 septembre 2026 ;

Considérant le courriel du 26 août 2026 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 – 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h – fermeture les mardi et jeudi matin

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel du 3 septembre 2026 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement de la société TRIVIUM ALUMINIUM PACKAGING FRANCE sur la commune de Beaurepaire ;

Considérant la nécessité de fixer des limites de prélèvements d'eau et de préciser les lieux de prélèvements ;

Considérant que ces prescriptions complémentaires sont imposées à la société TRIVIUM ALUMINIUM PACKAGING FRANCE pour son site de Beaurepaire, en application des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : La société TRIVIUM ALUMINIUM PACKAGING FRANCE (SIRET n°352 678 544 00029), dont le siège social se situe 370 route de Marcollin - 38270 Beaurepaire, est tenue de respecter les prescriptions techniques détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour son établissement qu'elle exploite à la même adresse.

Article 2 : L'alinéa 2 du point 6.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-667 du 18 janvier 2002 susvisé, est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

«

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code Sandre de la masse d'eau	Prélèvement maximal (*)		
			Horaire (m³/h)	Journalier (m³/j)	Annuel (m³/an)
Eau souterraine	Alluvion de la plaine Bièvre Valloire	DG303	77	600	61 000
Réseau d'eau potable	Réseau communal	/	2	20	4 000

(*) Les volumes ne prennent pas en compte le prélèvement en vue du refroidissement qui est restitué dans le même milieu que celui de prélèvement.

Les forages suivants sont autorisés :

Nom du forage et ressource en eau concernée	Localisation	Code BSS	Volume
Forage n°1 principal	Lambert 93 X 861097 Y 6471926	À transmettre sous 3 mois	61 000 m³/an (au total des 2 forages)
Forage n°2 secondaire	Puits de pompe secondaire Lambert 93 X 861164 Y 6471974	À transmettre sous 3 mois	
Forage n°3 sprinkler	Lambert 93 Pompe sprinkler X 861116 Y 6471998	À transmettre sous 3 mois	/
Forage n°4 secours incendie parking	Lambert 93 Pompe secours incendie X 861281 Y 6471980	À transmettre sous 3 mois	/
Forage n°5 eau refroidissement	Lambert 93 X 861151 Y 6472010	À transmettre sous 3 mois	/
Forage n°6 restitution	Lambert 93 X 861117 Y 6471991	À transmettre sous 3 mois	/

L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié, s'applique à l'établissement. »

Article 3 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Beaurepaire et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Beaurepaire pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à

L.181-15-1 peuvent être déferées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Beaurepaire sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TRIVIUM ALUMINIUM PACKAGING FRANCE.

La préfète

Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Mahamadou DIARRA